



Resp 19 pl A00597.14

# MEMOIRE,

POUR le sieur JEAN BRUSTIER,  
Marchand du lieu de Lavelanet ;  
Appellé & Appellant.

CONTRE le sieur Jean Autier,  
Maître Chapellier, Barthelemi  
Fouet & Pierre Bourges ; Ap-  
pellans.



Exposant porta Plainte devant le Juge de Lavelanet ;  
contre Fouet & Bourges, qui avoient pratiqué un Pas-  
sage sur un de ses Champs pour transporter du Fumier,  
pendant tout un jour sur un Champ du sieur Autier.

Autier se pourveut en opposition envers cette Procédure, de-  
manda ensuite d'être reçu Partie intervenante ; l'intervention fut  
reçue, & le surplus joint aux charges par Appointement du 14.  
Décembre 1756 ; les Adversaires attaquèrent cet Appointement  
par la voye du Retractement, lequel fut confirmé par un second  
du 24. du même mois.

L'instance criminelle ainsi réglée, Autier forma un incident sur  
l'Audience, par Requête du 16. Avril 1757, pour fait de trouble  
à sa jouissance. Par Appointement du 22. Avril 1757, Autier fut  
reçu à prouver, tant par Actes que par Témoins, que Pierre &  
Margueritte Lagrange, & lui, avoient passé successivement sur la  
pièce de l'Exposant, quand elle n'étoit pas en recolte, pour fianter  
leur pièce pendant plusieurs fois & différentes années.

A



030

2

Sur l'appel de l'Exposant, Autier ne pouvant soutenir sa prétendue reintegrande, l'abandonna, déclarant que son intention n'avoit pas été de former un pareil interdit; en sorte que l'Appointement du premier Juge fut reformé par Sentence du Sénéchal du 9. Mai 1758, qui renvoya la cause & Parties devant autre que celui dont étoit appel.

Autier a été le premier Appellant, il avoit borné son appel à la Sentence du Sénéchal; il l'étendit dans les suites à l'Appointement du Juge de Lavelanet du 22. Avril 1757, il vient présentement d'appeller des Appointemens du 14 & 24. Décembre 1756, il a pareillement attaqué l'Appointement du 22. Avril 1757. & la Sentence du Sénéchal du 9. Mai 1758.

Autier demande la correction de ses Libelles & Ecritures, demeurant la somption de cause, la cassation de tous les Appointemens & Sentence & de l'entiere procedure, son relaxe & celui de Fouet & Bourges.

Ses fins subsidiaires tendent à la conversion des Informations en Enquêtes à la verification du Chemin de Cagarasse, par Experts, lesquels rapporteront si ce Chemin n'est impraticable depuis plusieurs années, étant impossible d'y passer pour le service de son Champ, auquel il ne peut arriver qu'en passant par le Champ de l'Exposant, placé vis-à-vis de celui de l'Adversaire, les deux autres possédés par l'Exposant, de même que les fonds intermediaires, étant situés au-dessous du Terre, portant obstacle au passage avec Bœufs & Charrettes.

Autier demande encore d'être reçu à prouver que les deux Champs de l'Exposant & fonds intermediaires étoient ensemencés le 4. Octobre 1756, qu'avant de faire passer les Charrettes chargées de Fumier dans le Champ de l'Exposant, il fit la politesse à l'Exposant de lui demander son consentement, que l'Exposant lui accorda; comme aussi que tant lui que les autres Ténanciers possédant des fonds le long du Chemin de la Cagarasse, du côté où le Champ de l'Adversaire est situé, ont passé & passent sur la pièce de l'Exposant pour fumer & cultiver leurs fonds.

Fouet & Bourges demandent la cassation de la procedure, & leur relaxe, droit par ordre, leur pleine garantie contre Autier.

L'Exposant a pris des Lettres en demis des appels relevés par les Adversaires, droit par ordre, en recevant l'Exposant à appeller de son chef desdits Appointemens; vû ce qui resulte des Informations & des aveux de Fouet & Bourges, rejetant les qualifications, les condamner solidairement à l'amende portée par les Arrêts de Reglement, avec défenses de recidiver sous de plus grandes peines, que le sieur Autier soit déclaré civilement responsable de toutes les condamnations qui seront prononcées contre Fouet & Bourges.

### *Tel est l'état du Procès.*

Il ne faut pas confondre l'appel des Appointemens du 14 & 24. Décembre 1756, avec l'appel de l'Appointement du 22. Avril 1757.

& de la Sentence du Sénéchal. Les deux premiers Appointemens se referent au fait de la Plainte, les seconds ont pour objet un Interdit possessoire que l'Adversaire trouva à propos de former.

L'Adversaire a pris son premier grief, de ce que le premier Juge a joint aux charges les Libelles des Parties par les deux premiers Appointemens, de ce qu'il a interloqué par le troisième, & de ce que le Sénéchal en reformant a renvoyé devant le premier Juge.

La Requête d'Autier en intervention devoit être renvoyée en Jugement, ne pouvant être reçue qu'à l'Audience, les conclusions qu'Autier prénoit au fonds dépendant de l'examen de la procedure, ne pouvoient être jugées qu'avec les charges qui n'étoient point pendantes à l'Audience, puisqu'elles n'avoient pas été renvoyées en Jugement.

La jonction des Requêtes n'est pas contraire à l'ordre Judiciaire; elle est conforme à l'usage de la Cour invariablement observé depuis l'Enregistrement de l'Ordonnance de 1670; cette Ordonnance, titre 23. abroge à la verité les Appointemens à ouïr droit, produire, bailler défenses, l'usage de fournir des Conclusions civiles, défenses, avertissemens, inventaires contredits, causes & moyens de nullité, d'appel, griefs & réponses, Commandemens ou forclusion de produire ou contredire pris à l'Audience ou au Greffe.

Après l'abrogation de toutes ces formalités, l'Article III. du même Titre autorise les Parties à presenter leurs Requêtes & y attacher les pièces qui doivent être signifiées. L'Accusé est donc autorisé de même que le Demandeur en excès, à proposer leurs défenses respectives par des Requêtes qu'il faut nécessairement joindre aux charges, puisque ce n'est qu'en jugeant les charges, qu'on peut statuer sur le merite des exceptions respectivement proposées. Il en est de ces Requêtes comme de toutes les autres qui doivent être jointes. Or en matiere criminelle on ne peut les joindre qu'aux charges, puisqu'il n'y a pas de reglement à écrire.

L'Ordonnance de 1670, titre 25. suppose que les affaires criminelles seront jugées sur le Bureau & par Rapport; au lieu que dans le système du sieur Autier, il faudroit les porter toutes en Jugement en vertu des Requêtes qui seroient presentées, ce qui manifesteroit le secret des charges; rien n'indique que l'Ordonnance ait entendu que la conversion des Procès criminels en Procès civils, que la Procedure extraordinaire soient prononcées à l'Audience. En un mot, l'Ordonnance Criminelle ne renferme aucune disposition qui puisse autoriser le nouvel usage que l'Adversaire voudroit introduire contre la foi d'une interpretation, qui n'a jamais varié depuis l'Enregistrement de l'Ordonnance Criminelle.

L'Exposant ignore le préjugé que l'Adversaire cite, en datte du 22. Juin dernier, suivant lequel on ne peut joindre les Libelles aux charges qu'après la Procedure extraordinaire. Cette précision n'est point autorisée par l'Ordonnance de 1670, qui donne indefiniment aux Parties la liberté de pourvoir à leurs défenses par Requête, laquelle n'indique pas une nouvelle forme de proceder, après la procedure extraordinaire.

L'Instance Criminelle s'introduit par le Decret, & non par la

Procédure extraordinaire. L'Ordonnance suppose de la part des Juges la même attention, la même instruction, lors de la Sentence qui ordonne la Procédure extraordinaire, que lors de la Sentence définitive, puisqu'ils ne doivent l'ordonner qu'autant qu'ils connoissent qu'il peut y avoir lieu à une peine corporelle; en un mot, on le repete; l'Ordonnance de 1670. n'autorise pas la précision qu'on voudroit faire. Elle tendroit à deux choses; l'une, ou à priver les Parties de la liberté de se défendre avant la Procédure extraordinaire, ou à multiplier les fraix que l'Ordonnance a voulu prévenir en les réduisant aux fraix d'une Requête.

La matiere n'étoit pas sommaire, on s'explique. Il n'y a point de Loi dans l'Ordonnance Civile ni criminelle, qui fasse un devoir au Juge de juger ces sortes de Procédures à l'Audience; elle n'étoit pas même de nature à pouvoir y être vidée par les contestations que l'Adversaire éleve. La cause n'est-elle pas conclue en la Cour, & dès que la Cour a jugé que la cause meritoit une clauson, peut-on raisonnablement imputer à injustice au premier Juge de ne l'avoir pas vidée à l'Audience.

Les Appointemens du 14 & 24. Décembre 1756. sont donc Juridiques. Autier l'a reconnu de même, puisque postérieurement à l'Appointement du 24. Décembre qui le demit du retractement qu'il avoit formé envers l'Appointement, Autier se pourvût devant le premier Juge par sa Requête du 16. Avril 1757, qui a donné lieu à l'Appointement du 22. du même mois & à la Sentence du Sénéchal du 9. Mai 1758.

Les Adversaires prennent leur grief de ce que le premier Juge a ordonné une preuve, & de ce que le Sénéchal en la refusant a renvoyé devant le premier Juge.

L'Exposant convient que l'Adversaire ne devoit pas être admis à la preuve ordonnée par le premier Juge, en consequence l'Exposant en appella devant le Sénéchal où l'Appointement a été reformé. Cet Appointement ne subsiste donc plus; ce qui rend l'appel de l'Adversaire frustratoire, qui n'est, à proprement parler, qu'un desistement tardif de l'utilité de cet Appointement.

Autier s'est desisté devant le Sénéchal de cet interdit possessoire qui ne peut être exercé par celui qui avance n'avoir qu'une possession précaire; en consequence Autier ne prend pas son grief du refus de cet interdit, mais seulement du renvoi devant le premier Juge.

Ce renvoi étoit indispensable, toutes les fois qu'il ne s'agissoit devant le Senéchal que de l'interdit possessoire qu'on ne pouvoit pas accumuler avec le fonds qui faisoit la matiere de la Plainte, l'appel doit être jugé en la forme qu'il est devolu, d'où il suit que le Sénéchal ne pouvoit prononcer taxativement que sur le Libelle qui avoit donné lieu à l'Appointement attaqué, c'est-à-dire, sur l'interdit possessoire.

Le Sénéchal étoit adstraint par les Ordonnances Royaux, de ne pas prononcer sur le fonds qui étoit pendant devant le premier Juge, duquel il n'avoit été nullement question lors de l'Appointement attaqué.

Les mêmes raisons s'opposent à ce que la Cour puisse évoquer le

le fonds qui n'auroit pû l'être *autant que* la Cour auroit jugé à l'Audience, & auroit pû terminer définitivement les contestations des Parties par un seul & même Arrêt; les Adversaires qui ont senti cette difficulté procedent par voye de griefs; mais toutes les fois que la manutention des Jurisdiccions, que les Ordonnances Royaux s'opposoient à ce que le Sénéchal peut évacuer l'instance pendante devant le premier Juge, il suit que le Sénéchal n'a pas inferé grief en se conformant aux Loix de l'Etat.

L'Exposant ne fait que ceder à la Loi de la necessité, lorsqu'il requiert le deboutement des appels des Adversaires: toutes fois si la Cour croit pouvoir juger les contestations des Parties, l'Exposant est dans ce cas subsidiairement appellant de tous ces Appointemens.

L'Exposant prend son grief, de ce que le premier Juge & le Sénéchal, sans avoir égard aux Requetes des Adversaires, n'a pas condamné Fouet & Bourges à tels dommages qu'il plaira à la Cour d'arbitrer, & à l'amende portée par les Arrêts de Reglement, & n'a pas déclaré Autier civilement responsable des condamnations.

Le Mandat ne justifie pas, en Matiere de Délit, d'où vient que somption de Cause n'a pas lieu. Fouet & Bourges étoient instruits que le Champ sur lequel ils passeroient appartenoit à l'Exposant. Ils n'ignoroient pas que les Loix, de même que les Arrêts de Reglement, prohibent le passage sur le fonds d'autrui; ainsi ces deux Particuliers, en se prêtant à la vexation d'Autier, ont voulu se soumettre aux peines de Droit & aux réparations Civiles, qui dérivent d'une pareille entreprise, toutes les fois qu'Autier n'avoit aucun Droit de passage. Ce qui répond au Grief, que ces deux Particuliers ont pris, de ce qu'ils n'ont pas été relaxés, attendu qu'ils n'avoient fait qu'obéir aux ordres d'Autier.

Autier convient qu'il n'a point acquis par aucun Acte, cette servitude de passage; quoique l'Adversaire veuille s'aider de la possession, il ne pousse pas sa prétention jusques à vouloir qu'elle puisse lui tenir lieu de Titre. Il paroît, des défenses de l'Adversaire, qu'il se réduit au passage de secours & de necessité.

L'Adversaire seroit toujours coupable, de s'être érigé en Juge dans sa propre Cause, d'avoir exécuté le Jugement qu'il a porté en dernier Ressort: Si Autier croyoit que l'Exposant dût lui fournir ce passage, à Titre de secours ou de necessité, il devoit en former l'action, & attendre que la question fût jugée, avant d'entreprendre sur le fonds de l'Exposant, n'étant permis à personne de se faire justice soi-même.

On ne conteste pas que les Champs voisins d'un Chemin public ne doivent un passage de secours, vis-à-vis les endroits où le Chemin est impraticable. Indépendamment qu'il ne s'agit pas d'un Chemin public, mais d'un passage pour le service des pièces qui sont le long de ce Chemin. Fût-il question d'un Chemin public, l'Adversaire auroit été autorisé de prendre le Chemin de secours sur les pièces voisines au Chemin, marqués au Plan N°. 19. & 11; mais parce que ces pièces auroient dû un Chemin de secours, s'ensuit-il que l'Adversaire a été en Droit de prendre le Chemin mar-

qué au Plan N<sup>o</sup>. 2 , pour avoir prétexte de traverser la pièce de l'Exposant , qui n'est pas même sur le passage de l'Adversaire , en suivant le Chemin prétendu gâté ? Loin que cette conséquence s'évince de la proposition , la conséquence contraire est une démonstration ; car de-là que l'Adversaire étoit autorisé de passer , par voye de secours , sur les pièces voisines , aboutissant audit Chemin , il n'a pas dépendu de lui d'abandonner son Droit , pour donner la préférence à l'Exposant.

Autier oppose qu'il auroit causé un préjudice notable aux Propriétaires de ces pièces , qui étoient d'ailleurs enlencées ; mais c'est par le fait de ces Propriétaires qu'il leur auroit nui , devant s'imputer de n'avoir pas tenu le Chemin réparé. Il est improposable de vouloir assujettir les Propriétaires des pièces inférieures à un passage , sous prétexte que les Propriétaires des pièces aboutissantes à un Chemin , ont trouvé à propos de le laisser perdre ; c'est-à-dire , qu'on ménageroit les coupables , pour punir un innocent. Aussi l'Adversaire n'avoit-il réclamé le Chemin de secours , qu'en supposant que l'Exposant étoit l'Auteur de la dégradation du Chemin , ce qu'il n'ose plus soutenir.

La servitude de passage ne peut s'établir par nécessité , que quand celui qui la réclamé ne peut passer ailleurs ; car , s'il le peut , quoiqu'avec difficulté & incommodité , & par des grands détours , la servitude n'est pas due ; c'est ainsi que s'en explique Me. Serres , sur les Institutes , page 137.

Dans l'espece présente , l'Adversaire n'a qu'à réparer le Chemin marqué au Plan N<sup>o</sup>. 1 , y forcer les aboutissans , prendre , par provision , le passage sur les pièces voisines ; ou bien , suivre le Chemin marqué au Plan N<sup>o</sup>. 2 , pour aller joindre le Chemin N<sup>o</sup>. 1 , à l'endroit de la Croix , qui n'est pas impraticable jusques à sa pièce , quoiqu'en dise l'Adversaire ; ou bien , il n'a qu'à se conformer à l'usage de tous les autres Propriétaires , qui se servent des Bêtes à Bât , pour le transport de leur Fumier. Lorsque , pour le service de ses Possessions , on n'a pas de Chemin pour la Voiture , il faut se servir des Bêtes à Bât ; & en ce cas l'Adversaire peut se servir du Chemin marqué au Plan N<sup>o</sup>. 1. Toutes ces ressources , qui sont acquises à l'Adversaire , font qu'il n'est pas fondé à réclamer une servitude de passage à Titre de nécessité. Fût-il en même de pouvoir le réclamer , il ne pourroit jamais s'adresser à l'Exposant , dont la pièce est au-dessus de celle de l'Adversaire.

Le relaxe de l'Exposant étant fondé , sur ce que son fonds n'est asservi par aucun Acte , sur ce que , quand même Autier auroit pû réclamer un Chemin de secours , il n'auroit pas pû le pratiquer sur la pièce de l'Exposant ; il suit que le Grief de l'Exposant devant être accueilli , il faut nécessairement demettre Autier de son Grief principal.

Le second Grief subsidiaire d'Autier n'est pas mieux fondé , suivant la Maxime familiere , *frustra admittitur probandum , quod probatum non relevat.*

1<sup>o</sup>. Autier demande que les Experts soient tenus de rapporter si le Chemin n'est impraticable , & s'il n'est pas possible d'y passer.

Il faut observer, comme on l'a déjà fait, que le Chemin de la Cagarasse, marqué sur le Plan, remis par l'Adversaire, N°. 1, perd cette dénomination vis-à-vis le Chemin marqué N°. 3, que l'Adversaire appelle las Lanés, & qui est appelé Camp-Dijoux. Que depuis ce Chemin de Camp-Dijoux, & en continuant, depuis le Chemin de la Cagarasse, jusques à la Croix de la Plane, ce Chemin, qui est parfaitement bon, est appelé le Chemin de las Lanés. Que ce Chemin de la Cagarasse est praticable, non-seulement pour les Bêtes à Bât, mais encore pour les Charrettes: Qu'à la verité, le Chemin de la Cagarasse se trouvant pierreux, le plus grand nombre de ceux qui ont des Possessions dans cette Contrée, aiment mieux les fianter par le secours des Bêtes à Bât, qu'avec des Charrettes; mais qu'il y en a qui le font avec des Charrettes, & qui l'ont même fait cette année. L'Adversaire pourroit donc, tout comme les autres Proprietaires, fianter ces Possessions en passant par le Chemin de la Cagarasse, avec des Charrettes ou avec des Bêtes à Bât.

Mais l'Adversaire, fût-il fondé à demander un Chemin de secours, à raison du mauvais état de ce Chemin, il ne pourroit le prétendre que sur les pièces aboutissantes à la partie du Chemin qu'il prétend mauvais, & ne l'étend que jusques au vis-à-vis le Chemin de Camp-Dijoux, marqué N°. 3, où l'Exposant n'a aucune Possession: A quel titre l'Adversaire voudroit-il prétendre que l'Exposant fût obligé de lui donner un passage?

2°. Autier demande que les Experts rapportent, s'il n'est vrai que l'Adversaire ne pût arriver à son Champ, qu'en traversant celui de l'Exposant? Si les deux autres Champs, que l'Exposant possède le long du même Chemin, de même que les fonds intermediaires, ne sont situés au-dessous d'un Tertre, qui met obstacle au passage, avec Charrette & Bœufs?

Ce fait est relatif au fait du passage pour cause de nécessité, qu'Autier ne pourroit demander qu'en offrant de payer, ce qu'il n'offre point. L'Adversaire ne conteste pas, qu'il ne puisse passer sur les pièces 19. & 11; il peut également passer sur la pièce marquée au Plan N°. 9, qui est vis-à-vis sa pièce, au lieu que la pièce de l'Exposant est au-dessus de celle de l'Adversaire: conséquemment, il n'y auroit jamais nécessité de fixer ce passage sur la pièce de l'Exposant.

La considération, prise de ce que la pièce marquée au Plan N°. 9. étoit couverte, est une fausseté insigne, parce qu'il y en avoit la moitié qui ne l'étoit pas; circonstance d'ailleurs qui n'auroit rien d'afférent; parce que l'Adversaire, devant acheter un passage de nécessité, auroit indemnisé le Proprietaire de la perte de sa Recolte. L'existence du Tertre & de la Haye vive, ne seroit pas non plus une raison pour faire affranchir ces pièces du passage; mais d'ailleurs la fausseté de ce fait demeure constatée par le propre aveu de l'Adversaire, consignés dans sa Requête du 16. Avril 1757, devant le premier Juge, dans laquelle l'Adversaire a soutenu, qu'il étoit dans l'usage de passer sur la pièce de Brustier, quand celle de l'Exposant étoit semée. Le passage est donc praticable, & n'est pas nécessaire sur la pièce de l'Exposant.

*Copie de la Requête de l'Adversaire*

3°. L'Adversaire demande à prouver ; que les deux Champs de l'Exposant, & fonds intermediaires, étoient ensemencés le 4. Octobre 1756, au lieu que la troisième pièce de l'Exposant ne l'étoit pas ; mais dès que l'Adversaire n'a point de passage sur aucune des pièces de l'Exposant, il suit que l'Adversaire n'a pas acquis ce Droit, de cela seul, que l'Exposant avoit deux pièces couvertes, & une troisième qui ne l'étoit pas. Dans la verité du Fait, l'Exposant n'a qu'une pièce intermediaire, & la pièce marquée au Plan N°. 9. de Clemens Brustier, n'étoit couverte qu'en partie ; on pouvoit passer sur l'autre partie, qui étoit en retouble.

4°. Autier demande à prouver la permission qui lui fut donnée par l'Exposant. La preuve vocale de ce fait n'est pas recevable ; les Arrêts de Reglement exigent que la preuve en soit constatée par écrit, même vis-à-vis des Particuliers. Autier avoit soutenu que cette permission lui avoit été accordée, en présence de Fouet & Bourges ; & ces derniers ont désavoué le fait, & ont dit que l'Adversaire leur avoit dit qu'il avoit cette permission ; ce qui prouve que les Adversaires se réunissoient, pour reconnoître qu'on n'avoit aucun Droit pour pratiquer ce passage sur la pièce de l'Exposant.

5°. Autier veut prouver, que tant lui que les autres Tenanciers, ont passé & passent sur la pièce de l'Exposant. S'agissant d'une servitude discontinue, la prescription ne pourroit tenir lieu de Titre ; qu'autant qu'elle seroit immémoriale. Autier n'a garde de la réclamer ; ainsi la preuve qu'il demande est très-frustratoire. Cette jactance prouve la légitimité des plaintes de l'Exposant, n'étant pas juste qu'un fonds libre demeure exposé aux tentatives réitérées de l'Adversaire, & de ceux qui pourroient penser comme lui. Cette affectation exclut toute idée de mauvaise humeur & de tracasserie, n'y ayant aucun Propriétaire qui n'en usât de même.

Le silence de Garaudon ne sçauroit préjudicier à l'Exposant. On a tout lieu de croire que ce silence a été acheté ; ne l'eût-il pas été, l'Exposant ne sçauroit être tenu de souffrir un passage, de cela seul, que Garaudon trouveroit son avantage à ne pas s'en plaindre, quoiqu'il ne paroisse aucun consentement de sa part.

L'Exposant ne s'étendra pas d'avantage, parce qu'il employe les autres circonstances qui sont ramenées dans les autres Écrits.

Le second Grief est pris, de ce que les Adversaires n'ont pas été condamnés aux dépens. Ce Grief ne mérite pas une réfutation particuliere.

Partant conclud, comme en ses Lettres & Requête, avec dépens.

*Soleis 214*

**Monsieur DE LACARRY-MAULEON,**  
*Rapporteur.*

**Me. COURDURIER, Avocat.**

**BRU, Procureur.**

*En juillet 1759 sig a  
 au sup auties  
 9. 9. h  
 1759 avec qui ordonne la nouvelle la  
 nification demandee par autie.*

*pour copie  
 13. juillet 1759  
 Copie de memoire  
 pour Lepi auties  
 Contre Lenomme Brustier*

je crois que  
c'est une  
impression  
de Baour  
Premiers  
1759.

de F. Basur

Imprimeur  
à Panzeri